

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche des aloses est interdite tout le long du littoral et dans les embouchures des fleuves, pour une durée de deux années, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996).

MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du Ministre des pêches maritimes et de la marine
marchande n° 2163-96 du 29 jourmada II 1417 (11 novembre 1996)
relatif à l'interdiction temporaire de
pêche de l'alse sur le littoral maritime et dans les
embouchures des fleuves.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE
MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393
(23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime,
notamment son article 6, alinéa 2 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,